

VD_OMNI GE.2011.0034 vom 2. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0034

FR: VD_OMNI GE.2011.0034 du 2 mai 2011

IT: VD_OMNI GE.2011.0034 del 2 maggio 2011

Regeste

X. _____ c/Service juridique de la ville de Lausanne | Constituent des données sensibles les relations faites d'appels à la centrale d'alarme et d'engagement dans le journal des événements de police (JEP) de la police municipale lausannoise. Le recourant a le droit de consulter les extraits du JEP le concernant, sous réserve des données relatives à l'informateur devant être anonymisées. Le report dans le JEP se justifiant à des fins de contrôle de l'activité de la police, une destruction des données figurant dans ce document est exclue. Lorsque ni l'exactitude ni l'inexactitude d'une donnée ne peut être établie, comme en l'espèce, il convient d'y adjoindre la mention de son caractère litigieux. Admission partielle du recours.

Erwägungen

E. 1

Comme on le verra ci-après, la présente affaire relève de la LPrD, à l'aune de laquelle il convient d'apprécier la recevabilité du recours. Selon l'art. 30 al. 1 LPrD, pour toute demande fondée sur la LPrD, notamment sur les art. 25 à 29, le responsable du traitement rend une décision comprenant les motifs l'ayant conduit à ne pas y donner suite. L'art. 31 al. 1 LPrD prévoit que l'intéressé peut recourir au Préposé, ou directement au Tribunal cantonal, ce qui fonde la compétence de la cour de céans dans la présente affaire. La loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) est au surplus applicable aux décisions rendues en vertu de la LPrD, ainsi qu'au recours contre dites décisions (art. 31 al. 2 LPrD). On relèvera ici que la cour de céans se limitera à examiner les requêtes du recourant concernant les extraits litigieux du JEP des 15 mars et 8 décembre 2010, objets de la décision attaquée. Elle n'examinera en revanche pas plus avant un nouvel extrait du JEP, datant semble-t-il du 1^{er} avril 2011, auquel le recourant fait allusion dans son courrier du 4 avril 2011, sans du reste apporter quelque précision à cet égard.

E. 2

La LPrD s'applique à tout traitement de données des personnes physiques ou morales (art. 3 al. 1 LPrD). Aux termes de l'art. 3 al. 3 let. b LPrD, elle ne s'applique toutefois pas aux procédures civiles, pénales ou administratives. Selon l'Exposé des motifs et projet de loi du Conseil d'Etat (EMPL mars 2007 n° 441 p. 27 s.), l'exception de l'art. 3 al. 3 let. b LPrD " vise à éviter le concours objectif de normes en ce sens que le projet de loi ne doit pas intervenir dans le déroulement de procédures judiciaires. En effet, des règles spécifiques s'appliquent déjà à ces procédures, notamment en vue de protéger la personnalité des personnes impliquées, comme le droit d'être entendu, le droit d'accéder à son dossier, le droit de participer à l'administration des preuves, les règles applicables à la déposition en justice. La loi ne s'applique dès lors qu'avant et après les procédures en question; cela veut

notamment dire qu'une recherche de police judiciaire effectuée en-dehors d'une procédure pénale sera soumise à la loi ". Ainsi, même en l'absence d'application de la LPrD, les droits liés à la protection de la sphère privée et des données personnelles doivent être sauvegardés (art. 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101] et art. 15 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst-VD; RSV 101.01]), mais selon les contours définis par les autres législations (arrêts GE.2010.0121 du 4 janvier 2011 consid. 3a; GE.2010.0030 précité consid. 3). Cette exception correspond du reste à ce que prévoit l'art. 2 al. 2 let. c de la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD; RS 235.1), qui dispose que la loi ne s'applique pas sur le plan fédéral " aux procédures pendantes civiles, pénales, d'entraide judiciaire internationale ainsi que de droit public et de droit administratif, à l'exception des procédures administratives de première instance ". Le moment auquel une procédure est ouverte et celui auquel celle-ci se termine marquent le début et la fin de l'application de la loi spéciale de procédure en lieu et place de la LPrD (arrêt GE.2010.0030 précité consid. 3a). En l'espèce, si une procédure pénale impliquant le recourant est certes en cours, il apparaît toutefois que la requête de ce dernier n'a nullement été formulée dans le cadre dudit litige pénal et qu'elle ne le concerne pas directement. Le traitement de données qu'il s'agit d'examiner ne conduisant ainsi pas à intervenir dans le déroulement d'une procédure en cours au sens de l'art.

E. 3

a) La LPrD vise à protéger les personnes contre l'utilisation abusive des données personnelles les concernant (art. 1 LPrD). Elle s'applique à tout traitement de données des personnes physiques ou morales par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et son administration, l'Ordre judiciaire et son administration, les communes, ainsi que les ententes, associations, fédérations, fractions et agglomérations de communes ainsi que les personnes physiques et morales auxquelles le canton ou une commune confie des tâches publiques, dans l'exécution desdites tâches (art. 3 LPrD). Constitue une donnée personnelle toute information qui se rapporte à une personne identifiée ou identifiable (art. 4 al. 1 ch. 1 LPrD). Constitue une donnée sensible toute donnée personnelle se rapportant aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, ainsi qu'à une origine ethnique; à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique; aux mesures et aides individuelles découlant des législations sociales; aux poursuites ou sanctions pénales et administratives (art. 4 al. 1 ch. 2 LPrD). Par traitement de données, on entend toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données personnelles, notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction (art. 4 al. 1 ch. 5 LPrD). Constitue un fichier au sens de la LPrD, tout ensemble structuré de données personnelles accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique (art. 4 al. 1 ch. 7 LPrD). b) En l'occurrence, les données litigieuses concernent la relation, dans le JEP, de deux appels passés à la CAE les 15 mars et 8 décembre 2010 impliquant la personne du recourant. Or, la cour de céans a déjà eu l'occasion de relever que l'implication – à tort ou à raison – dans une procédure impliquant l'intervention de la police, pour des faits potentiellement pénalement répréhensibles, entre dans la définition de données sensibles au sens de l'art.

E. 4

Il convient d'examiner ensuite si les conditions auxquelles l'art. 5 al. 2 LPrD soumet le traitement des données sensibles sont en l'espèce réunies. En vertu de l'art. 5 al. 2 LPrD, de telles données ne peuvent être traitées que si une loi au sens formel le prévoit expressément (let. a), si l'accomplissement d'une tâche clairement définie dans une loi au sens formel l'exige absolument (let. b), ou si la personne concernée y a consenti ou a rendu ses données accessibles à tout un chacun (let. c). Le règlement du corps de police de la Ville de Lausanne du 4 septembre 2007 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008) - qui correspond à une loi au sens formel conformément à l'art. 4 al. 1 ch. 13 LPrD, puisqu'adopté par le Conseil communal - définit à son art. 3 la mission générale du corps de police, soit de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens, de maintenir l'ordre et la tranquillité publics, de veiller au respect des bonnes mœurs et d'assurer l'exécution des lois. Or, l'accomplissement de ces tâches exige absolument qu'il soit en tout temps possible de vérifier l'ensemble des activités du corps de police, but pouvant être atteint par le report dans le JEP (art. 5 al. 2 let. b LPrD; voir en ce sens l'arrêt GE.2010.0030 précité consid. 7b).

E. 5

a) L'art. 25 LPrD, qui a trait à la consultation des fichiers, prévoit que toute personne a, en tout temps, libre accès aux données la concernant (al. 1). Elle peut également requérir du responsable du traitement la confirmation qu'aucune donnée la concernant n'a été collectée (al. 2). L'art. 27 al. 1 LPrD prévoit néanmoins que le responsable du traitement peut restreindre la consultation, voire refuser celle-ci, si: la loi le prévoit expressément (let. a); un intérêt public ou privé prépondérant l'exige (let. b); elle est impossible ou nécessite des efforts disproportionnés (let. c). En outre, selon l'art. 28 al. 1 LPrD, toute personne a le droit de s'opposer à ce que les données personnelles la concernant soient communiquées, si elle rend vraisemblable un intérêt digne de protection. L'al. 2 de cette disposition précise que le responsable du traitement rejette ou lève l'opposition si la communication est expressément prévue par une disposition légale (let. a) ou si la communication est indispensable à l'accomplissement des tâches publiques du destinataire des données et prime les intérêts de la personne concernée (let. b). b) Amenée à se pencher, dans le cadre d'une précédente affaire impliquant le recourant, sur une demande de ce dernier tendant à la consultation et à la destruction de données le concernant figurant au journal interne des événements de la police de l'Ouest lausannois, soit l'équivalent du JEP, suite à l'appel d'un tiers, la CDAP a considéré dans un arrêt rendu le 21 juin 2010 (GE.2010.0030) qu'en tant que personne visée par l'annotation litigieuse, le recourant disposait en principe du droit de consulter les données qui le concernaient. Relevant que la consultation de ce journal pouvait certes porter atteinte à la sphère privée des autres personnes impliquées dans l'intervention de police en cause, notamment l'auteur de l'appel, elle a indiqué que le principe de proportionnalité commandait, plutôt que de refuser tout accès au dossier, d'autoriser l'accès limité aux pièces dont la consultation ne compromettait pas les intérêts en cause; le but recherché de protection de la sphère privée de tiers pouvait en l'espèce déjà être atteint par le caviardage, l'anonymisation, voire des suppressions partielles nécessaires à la protection de la sphère privée des autres personnes impliquées (consid. 6b et 6c). La CDAP a toutefois rejeté la conclusion du recourant tendant à la destruction de l'extrait en question, considérant que le report dans le journal des interventions de PolOuest se justifiait à des fins de contrôle de l'activité de la police et que le fait d'admettre que des interventions n'y

figuraient pas empêcherait une telle vérification (consid. 7b). c) En l'occurrence, à l'aune de la jurisprudence précitée, force est en premier lieu de conclure que le recourant peut se prévaloir d'un droit à consulter les extraits du JEP le concernant. Or, s'il ressort des déterminations de l'autorité intimée que l'extrait du JEP du 15 mars 2010 lui a bien été transmis au cours de la procédure, sous une forme anonymisée, il apparaît que tel n'a cependant pas été le cas s'agissant de l'extrait du 8 décembre 2010. A cet égard, l'autorité intimée relève dans ses observations que le recourant a certes libre accès aux données du JEP le concernant, mais que sa requête n'a cependant plus d'objet dès lors qu'il a eu accès aux renseignements utiles, voire à des informations sur l'identité de l'auteur de l'appel qui n'étaient en principe pas publiques. A son sens, l'intérêt digne de protection du recourant paraît faire défaut dès lors que ce dernier demanderait à connaître le contenu du JEP qu'il connaît déjà. Ces arguments ne résistent pas à la critique. En effet, le fait que le recourant ait déjà pu, de quelque manière, avoir accès à certaines informations ne saurait limiter son droit à connaître la teneur exacte des éléments consignés au JEP quant à l'événement du 8 décembre 2010, sous réserve des indications liées à la personne ayant fait appel à la CAE. C'est ainsi à tort que l'autorité intimée s'est refusée à lui transmettre copie anonymisée de cet extrait. Il s'avère cependant assurément regrettable que le recourant ait pu obtenir de tels renseignements de la part d'une personne autorisée à consulter le JEP. Dans un souci évident de protection des données, mais surtout sous l'angle du secret de fonction que se doivent d'observer les membres des forces de l'ordre, il conviendrait à l'avenir de veiller à ce qu'un tel comportement ne se reproduise plus. En revanche, eu égard aux considérations faites par la CDAP dans son précédent arrêt du 21 juin 2010 précité (GE.2010.0030 consid. 7), qui peuvent sans autre être reprises dans la présente affaire qui concerne des données saisies au JEP de la police municipale lausannoise, il convient de rejeter la conclusion du recourant tendant à la destruction de l'extrait du JEP du 15 mars 2010. Ces données permettent en effet, d'une part, de contrôler en tous temps l'activité du corps de police en recensant l'ensemble des sollicitations lui étant adressées par le biais de la CAE, et, d'autre part, de classer, d'analyser et de tenir des statistiques sur la nature des interventions des forces de l'ordre.

E. 6

a) Le recourant conclut enfin à ce qu'une mention " rectificative " soit apposée sur les extraits litigieux des 15 mars et 8 décembre 2010 indiquant qu'il conteste les accusations portées à son égard. Il se prévaut à cet égard d'un comportement contradictoire de l'autorité intimée qui avait par le passé accepté de procéder à l'ajout d'une mention analogue sur un extrait du JEP du 10 juin 2010, mais qui se refuse à présent d'en faire de même pour ces deux nouveaux extraits. L'autorité intimée fait quant à elle valoir que le JEP se limite à relater les événements et les déclarations des personnes de manière objective, sans parti pris ni connotation pénale. Ajoutant que son contenu ne viole en aucune manière le principe de la présomption d'innocence, dès lors que ce document, auquel seuls ont accès les policiers ou les personnes concernées, ne reconnaît pas le bien-fondé des accusations portées à l'encontre du recourant, elle considère que ces données, neutres, n'ont pas à être rectifiées. L'autorité intimée relève en outre que lorsqu'elle avait proposé au recourant de mettre fin à un précédent litige par une application analogique et extensive de l'art. 29 al. 3 LPrD, elle l'avait toutefois préalablement reçu pour lui expliquer que cette disposition ne pouvait s'appliquer en tant qu'elle tendait à pallier les inconvénients résultant d'une collecte illicite, ce qui n'était pas le cas des inscriptions au JEP. b) L'art. 29 LPrD a la teneur suivante: " Art. 29 Autres droits 1 Les personnes qui ont un intérêt digne de protection peuvent exiger du

responsable du traitement qu'il: a. s'abstienne de procéder à un traitement illicite de données; b. supprime les effets d'un traitement illicite de données; c. constate le caractère illicite d'un traitement de données; d. répare les conséquences d'un traitement illicite de données. 2. Le cas échéant, elles peuvent demander au responsable du traitement de: a. rectifier, détruire les données ou les rendre anonymes; b. publier ou communiquer à des tiers la décision ou la rectification. 3. Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée ne peut être établie, le responsable du traitement ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux." Contrairement à ce que tente de faire valoir l'autorité intimée, il convient tout d'abord de retenir que la formulation de l'art. 29 al. 3 LPrD ne conduit pas à réserver l'application de cette disposition aux seuls cas de traitements de données illicites, mais que cet article peut au contraire être invoqué en présence d'une collecte de données licites, comme il en va en l'espèce de la tenue du JEP. La lecture des extraits du JEP des 15 mars et 8 décembre 2010 révèle que le recourant a été mis en cause pour des menaces (" tu es bientôt morte "), respectivement pour des nuisances sonores (cris et coups de marteau). Il est vrai que la relation faite dans le JEP de ces événements ne contient aucun parti pris et que l'opérateur de la CAE s'est limité à retranscrire, de manière substantielle, les indications fournies par les personnes ayant appelé la CAE. Le recourant conteste avec véhémence les accusations portées à son endroit, reproches qui découlent selon lui d'un désir de vengeance. Il n'apporte cependant aucun élément probant qui permettrait de conclure à l'inexactitude de ces griefs. Simultanément, rien ne permet de conclure à l'exactitude des propos des personnes ayant fait appel à la CAE. Il ressort en effet clairement de l'extrait du JEP du 8 décembre 2010 qu'à son arrivée sur les lieux, la patrouille s'étant rendue sur place n'a pu constater aucune nuisance. Quant à l'extrait du 15 mars 2010, son examen laisse entrevoir que la CAE s'est limitée à prendre note de la menace de mort qu'aurait proférée le recourant, sans toutefois dépêcher une patrouille sur les lieux. Force est ainsi de conclure que ni l'exactitude ni l'inexactitude des données consignées au JEP ne peut être établie et qu'il convient donc d'y adjoindre la mention leur caractère litigieux au sens de l'art. 29 al. 3 LPrD, démarche qui n'engendrera au demeurant pas une surcharge de travail excessive vu le caractère informatisé du JEP.

E. 7

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée annulée en ce sens que l'autorité intimée est chargée, d'une part, de faire procéder à l'annotation suivante sur les extraits du JEP des 15 mars 2010 et 8 décembre 2010: " La personne dénoncée conteste les faits relatés ", et d'autre part de communiquer au recourant copie de ces deux extraits dûment modifiés, en veillant au préalable à anonymiser toutes les données relatives à l'informateur. La décision attaquée est confirmée pour le surplus (refus de destruction de l'extrait du JEP du 15 mars 2010). Aux termes de l'art. 33 al. 1 LPrD, la procédure est gratuite (arrêt GE.2010.0073 du 20 juillet 2010 consid. 5 et la réf. cit.). Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer des dépens au recourant qui a procédé sans le concours d'un mandataire (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.